

**ASSURANCE-VIE – Les enfants non communs peuvent-ils remettre en cause les assurances-vie avec dénouement au second décès ?**

Mis à jour le 16 nov. 2017

## **1. Question**

*Des époux mariés en communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant effectuent une co-souscription d’un contrat d’assurance vie avec dénouement au second décès.  
Les enfants non communs peuvent-ils remettre en cause cette assurance-vie ?*

## **2. Réponse**

Oui, les enfants non communs peuvent remettre en cause les contrats d’assurance-vie non dénoués en exerçant une action en retranchement.

En effet, lorsque le contrat n’est pas dénoué au premier décès, la valeur de rachat du contrat est intégrée à l’actif de communauté ([Arrêt Praslicka - Cass. civ. 31/03/1992](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CASS-31-mars-1992.pdf) ; [RM Proriol - RM 10/11/2009](https://api.fidroit.fr/document/44068)).

Or, en présence d’une communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant, les biens attribués au conjoint en vertu de cette clause (y compris la valeur de rachat du contrat) sont susceptibles de subir une action en retranchement pour permettre à l'enfant non commun d'obtenir sa réserve héréditaire (C. civ. art. 1527). La communauté est alors liquidée comme une communauté légale (sans tenir compte des avantages matrimoniaux),  la réserve héréditaire de l’enfant non commun est ensuite calculée sur la moitié de communauté recevant à la succession (et éventuellement sur les biens propres du défunt).

L’enfant non commun peut donc prétendre, au titre de sa réserve héréditaire évaluée suite à l’action en retranchement :

* à 1/4 de la valeur du contrat lorsque le défunt a un enfant unique (1/2 de 50 %),
* 1/6 de la valeur du contrat lorsque le défunt a 2 enfants (1/3 de 50 %),
* ou 1/8 de la valeur du contrat lorsque le défunt a 3 enfants ou plus (1/4 de 50 %).

**Avis Fidroit :**

Le versement de la réserve héréditaire à l'enfant non commun peut être financé par un rachat partiel effectué par le conjoint survivant sur ledit contrat d’assurance, à défaut, il est possible pour l'enfant non commun de renoncer à l'action temporairement à l'action en retranchement jusqu'au décès du conjoint survivant (C.civ. art.1527)

**Rappel :**

Sur les contrats d'assurance-vie dénouées, les enfants du défunt disposent également d'une action en cas de primes manifestement exagérées (elle est d'ailleurs ouvertes à tous les enfants qu'ils soient communs ou non).  
  
On notera cependant que la reconnaissance du caractère manifestement exagéré est rare en pratique et laissée à l’appréciation du juge (la circonstance que la succession ne comprenait aucun actif, ne suffisait pas à prouver que les sommes versées à titre de primes étaient manifestement exagérées à l’époque des versements - [Cass. civ. 2. 05/07/2006](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CASS-5-juillet-2006.pdf)) alors que l'action en retranchement contre les contrats non dénoués est de droit.

## **3. Références**

[Arrêt Praslicka - Cass. civ. 31/03/1992](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CASS-31-mars-1992.pdf)  
[RM Proriol - RM 10/11/2009](https://api.fidroit.fr/document/44068)  
[Cass. civ. 2. 05/07/2006](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CASS-5-juillet-2006.pdf)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.